



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° 2007-10-33
du 13 avril 2007
portant modification de l'arrêté n° 2003/801 du
25 juillet 2003 autorisant la société CICO à
exploiter une carrière alluvionnaire sur le
territoire des communes de BORGIO et
LUCCIANA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée
codifié au titre 1^{er} du livre V du code susvisé,

VU l'arrêté du 25 juillet 2003 autorisant la société CICO à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire
des communes de Borgio et Lucciana,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 28 août 2006 par la commune de Borgio

VU le rapport de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23
novembre 2006,

VU l'avis du conseil des sites de Corse émis lors de sa séance du 14 février 2007,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2003/801 du 25 juillet 2003 sont supprimées et
modifiées ainsi qu'il suit :

"article 1.1

La société "CICO Carrière" est autorisée à exploiter une carrière de roches alluvionnaires sur les communes de BORGIO et LUCCIANA aux endroits précisés ci-dessous et mentionnés au plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

COMMUNE	SECTION	LIEU DIT	PARCELLES	SURFACE SOLLICITEE
BORGIO	C1	Broncole	1057 (pour partie) 31 (pour partie)	39 ha 10 a 30 ca 38 a 40 ca
	C2	Purette	588	1 ha 23 a 50 ca
LUCCIANA	AL	Poretta	1, 2, 3, 4, 29, & 30,	47 ha 22 a 66 ca
	AL	Chioso Vecchio	31, 32, 33 & 34 35 (pour partie)	29 ha 20 a 05 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état."

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Borgo,
- au maire de Lucciana,
- au pétitionnaire.

En outre, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 21 du décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

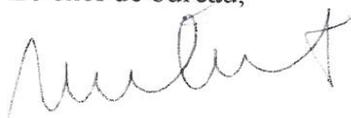
ARTICLE 3 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, cette décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI